

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC du Grand Lyon sollicite, par courrier en date du 3 novembre 1998, la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de type pacte de relance pour la ville (PRV) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 972 830 F,
- durée : 15 ans,
- taux : 3,80 %,
- différé d'amortissement : 2 ans,
- annuités progressives de 0,50 %.

Il est destiné à financer une opération de réhabilitation de 130 logements sis plateau de la Duchère, barre 200, 200-203 rue Marcel Cerdan à Lyon 9°.

La Communauté urbaine accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté.

Le prêt porterait intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de l'OPAC du Grand Lyon en date du 3 novembre 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon pour un prêt de type pacte de relance pour la ville (PRV) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 972 830 F,
- durée : 15 ans,
- taux : 3,80 %,
- différé d'amortissement : 2 ans,
- annuités progressives de 0,50 %.

Il est destiné à financer une opération de réhabilitation de 130 logements sis plateau de la Duchère, barre 200, 200-203 rue Marcel Cerdan à Lyon 9°.

La Communauté urbaine accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté.

Le prêt porterait intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Grand Lyon et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,